

FR_GERICHTE 603 2018 186 vom 10. Februar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2018_186

FR: FR_GERICHTE 603 2018 186 du 10 février 2020

IT: FR_GERICHTE 603 2018 186 del 10 febbraio 2020

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 1

mm de profondeur, sa faute a été qualifiée de gravité moyenne (ATF 95 II 184 / JdT 1973 I 401, la limite de 1 mm étant alors prévue par l'art. 13 al. 5 OETV, à son annexe 1) (cf. arrêt TC FR 603 2015 5+6 du 16 février 2015 consid. 3); qu'en l'espèce, le recourant a circulé au volant d'un véhicule automobile dont "la première bande de roulement extérieure avait un profil suffisant alors que tout le reste du pneu ne présentait plus le profil minimum de 1,6 mm requis et ceci sur les quatre pneus" (cf. rapport de police du 10 octobre 2018, auquel se réfère l'ordonnance pénale du 9 novembre 2018); que la fiche technique établie le 17 décembre 2018 par le garage B._____ SA, à C._____ - qui indique une profondeur du profil globale de 1,6 mm pour chaque pneu, sans distinction des bandes de contrôle - ne permet pas d'attester de la conformité des pneus aux normes légales (cf. arrêt TC FR 501 2019 39 du 9 mai 2019, consid. 2.4); qu'il faut dès lors considérer comme établi que le recourant a enfreint les dispositions précitées, de sorte qu'une mesure administrative devait être prononcée à son endroit;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 que la LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR); que selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement seulement si, au cours des deux dernières années, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR); que la faute légère correspond à une négligence légère. Un tel cas de figure est par exemple donné lorsque les conditions de circulation sont bonnes, n'inclinant pas un conducteur moyen – c'est-à-dire normalement prudent – à une vigilance particulière, et qu'une infraction survient malgré tout à la suite d'une inattention. La faute peut ainsi être légère si l'infraction n'est que l'enchaînement de circonstances malheureuses, ou lorsque seule une légère inattention, ne pesant pas lourd du point de vue de la culpabilité, peut être reprochée au conducteur, lequel a fondamentalement adopté un comportement routier juste. Plus généralement, une faute légère est donnée lorsque le conducteur a pris conscience du danger spécifique et, par exemple, a adapté sa vitesse et sa vigilance en conséquence, mais non pas suffisamment du fait d'une mauvaise appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen. En dernière analyse, la faute

légère représente souvent un comportement qui, sans être totalement excusable, bénéficie des circonstances atténuantes, voire relève carrément d'une certaine malchance" (MIZEL, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I p. 361, n. 27 s.; cf. arrêt TC FR 603 2015 5s du 16 février 2015 consid. 3); que, par ailleurs, les conditions auxquelles un cas d'infraction particulièrement légère peut être admis découlent de la définition de l'infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR. Le cas d'infraction particulièrement légère est réalisé si la violation des règles de la circulation routière n'a entraîné qu'une mise en danger particulièrement légère de la sécurité d'autrui et que seule une faute particulièrement bénigne peut être reprochée au conducteur fautif (arrêt TF 6A.52/2005 du

E. 2

décembre 2005 consid. 2.2); qu'en l'espèce, la CMA a qualifié de légère l'infraction commise par le recourant; que son appréciation échappe à la critique; qu'en effet, il est incontestable que les prescriptions relatives à la profondeur du profil des pneus revêtent une grande importance pour la sécurité du trafic et se doivent d'être strictement respectées; qu'en l'espèce, en circulant au volant d'un véhicule dont le profil des quatre pneumatiques ne répondait plus aux normes fixées, le recourant a pris le risque de mettre en danger la sécurité routière. Il est démontré en effet que le fait de conduire avec des pneus ne présentant plus le profil minimal légal de 1,6 mm amplifie le risque de perte de maîtrise, notamment lors de freinages et/ou en cas de chaussée mouillée. Dans ce cas, il est même admis qu'une telle usure peut se concrétiser par une mise en danger abstraite accrue grave (cf. arrêt TF 6A.89/2006 du 19 juillet 2007 consid. 2.3) et révéler une faute grave (cf. ATF 95 II 344 consid. II). En tout état de cause, les pneumatiques d'un profil inférieur à 1,6 mm ne garantissent clairement plus un contact suffisant avec la chaussée et, de ce fait, la maîtrise du véhicule s'avère aléatoire (cf. arrêt TC FR 603 2015

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 5s du 16 février 2015 consid. 3), tout particulièrement en automne, période de l'année où la chaussée est fréquemment mouillée et recouverte de feuilles; que le risque d'une mise en danger concrète de la circulation ne se soit heureusement pas réalisé en l'occurrence relève du pur cas fortuit qui ne saurait profiter au recourant; que, de même, on ne saurait admettre que la faute commise par ce dernier est particulièrement légère, au sens de bénigne du terme. Tout automobiliste doit s'assurer du parfait fonctionnement du véhicule qu'il conduit et veiller à ce qu'il réponde aux prescriptions. S'agissant en particulier de l'état des pneus - visible à l'œil nu - chacun peut en apprécier l'usure et, en cas de doute procéder - ou faire procéder - à une mesure complète. Sous cet angle, la négligence de l'automobiliste fautif ne mérite aucune excuse; que, partant, en retenant que la faute commise par le recourant devait être considérée comme légère mais pas particulièrement bénigne au sens de l'art. 16a al. 4 LCR, l'autorité intimée n'a manifestement pas violé la loi ni commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation; que le juge pénal n'a du reste pas non plus considéré la faute comme étant de très peu de gravité - dans quel cas il aurait pu renoncer à toute peine (cf. art. 100 LCR) - mais a sanctionné le recourant en application de l'art. 90 al. 1 LCR, qui poursuit tant l'infraction légère que l'infraction moyennement grave; que, selon l'art. 16a LCR, après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (al. 2). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de

conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure administrative n'a été prononcée (al. 3); qu'en l'espèce, le recourant, titulaire du permis de conduire depuis le 4 mai 2018, délivré après trois ans de permis à l'essai, n'avait jusqu'alors fait l'objet d'aucune mesure administrative, de sorte que le prononcé d'un simple avertissement se justifiait, en application de l'art. 16a al. 3 LCR; que le fait que l'autorité intimée ait qualifié l'avertissement de sévère est sans incidence sur la nature de la mesure et ses effets et ne saurait dès lors être remis en cause par l'autorité de recours. Au demeurant, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de relever que cette précision respecte le principe de la légalité, du moment qu'elle n'est qu'un qualificatif, une appréciation de l'autorité qui ne modifie en rien la situation juridique de l'administré. Le fait d'avoir dans ses antécédents un avertissement sévère ne peut en rien influencer une nouvelle mesure administrative. En effet, l'autorité compétente ne tiendra compte que de l'existence d'un avertissement, quelle que soit sa qualification (cf. arrêt TC FR 603 2011 34 du 27 mars 2013 consid. 5b); que, pour les motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté; que vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (art. 131 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la CMA du 22 novembre 2018 est confirmée. II. Les frais de procédure de CHF 600.- sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 10 février 2020/mju La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.